

République Française
Commune d'AIGLUN
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 171/2020

LOISIRS -

Interdiction d'accès et d'utilisation des salles et équipements communaux

Le maire d'Aiglun,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°168/2020 du 21 octobre 2020 portant réglementation de l'utilisation des salles communales est abrogé.

Article 2 : L'accès et l'utilisation des salles et équipements communaux, dont le liste suit, sont strictement interdits jusqu'à nouvel ordre :

- la salle Henri Rochette,
- la salle des Romarins,
- le pôle Raymond Moutet, dans son intégralité,
- le complexe sportif attenant à ce dernier,
- la place Edmond Jugy et les stands qui y sont implantés,
- l'église Sainte-Marie-Madeleine du Vieil Aiglun.

Article 3 : Par exceptions prévues par le décret n° 2020-1310 visé ci-dessus, l'utilisation des salles et équipements communaux pourra être autorisée par le maire, notamment pour :

- Des activités à caractère scolaire ou périscolaire,
- Les activités de centre aéré ;
- Les réunions à caractère professionnels ;
- La collecte de sang ;
- Les marchés à caractère alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières ;
- L'entretien de ces locaux et équipements par les services municipaux ou des entreprises mandatées par la Commune.

Article 4 : L'aire de jeux Odile Mouzard restera ouverte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles et ampliation sera transmise à :

Suite de l'arrêté municipal n°171/2020

- madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- madame la commandante de gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- madame l'adjointe déléguée à la culture, aux associations, au sport et à la jeunesse ;
- monsieur l'adjoint délégué aux bâtiments communaux ;
- madame de l'adjointe déléguée à l'animation et aux affaires scolaires ;
- madame la directrice des services de la mairie ;
- monsieur le responsable des services techniques municipaux ;
- madame la responsable des services scolaires ;
- madame la directrice du groupe scolaire Julien Delaye ;
- monsieur le responsable du centre aéré Léo Lagrange
- mesdames, messieurs les responsables associatifs de la commune, utilisateurs des salles communales et équipements communaux.

Aiglun, le 30 octobre 2020

Pour le maire empêché,
Le premier adjoint suppléant,
Jacques CARTIAUX



Décision exécutoire le 30/10/2020 suite à son affichage en mairie et à sa transmission au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.